



Police Municipale
N° tél.: 69.49.77.66
N/Réf.NDA/JPB/dr

DÉCISION N° 96/75

PRISE PAR LE MAIRE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Restauration des Appelés de la Police Nationale, Avenant N°2

Le Maire de la communes d'Yerres,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 Juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L.122-20 du code des Communes,

VU la décision en date du 14 Octobre 1992 relative à la signature de la Convention pour la restauration des appelés de la Police Nationale,

VU la convention du 14.Octobre relative à la restauration des appelés de la Police Nationale,

VU la décision du 30 Juin.1993 relative à la signature de l'Avenant n° 1,

VU l'avenant n° 1 du 30 Juin.1993 relative à la restauration des appelés de la Police Nationale,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la convention initiale, compte-tenu de la fermeture partielle du Centre Hospitalier Albert CALMETTE,

DECIDE de signer l'avenant N°2 correspondant tel qu'annexé à la présente, relatif aux lieux de restauration des appelés de la Police Nationale,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, exercice 1996, chapitre 942, sous-chapitre 3, article 601.

Fait à YERRES, le 1er Août 1996

